

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Référence : 2007CCI694
Dossier : 2002-3761 (IT)G

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

JOAN M. MEREDITH,

appellante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

* * * * *

MOTIFS DE JUGEMENT RENDUS ORALEMENT PAR M. LE JUGE PARIS
dans la salle d'audience n^o 6A du Service administratif des tribunaux judiciaires,
180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario),
le jeudi 20 octobre 2005.

* * * * *

COMPARUTIONS :

Pour l'appelante :

L'appelante elle-même

Avocat de l'intimée :

M^c Eric Scherbert

A.S.A.P. Reporting Services Inc. 8 2007

**200, rue Elgin, bureau 1105
Ottawa (Ontario) K2P 1L5**

**130, rue King Ouest, bureau 1800
Toronto (Ontario) M5X 1E3**

(613) 564-2727

(416) 861-8720

1 Toronto (Ontario)

2 --- L'audience a eu lieu le jeudi 20 octobre 2005.

3 LE GREFFIER AUDIENCIER : La séance
4 de la Cour canadienne de l'impôt reprend aux fins
5 du prononcé du jugement dans le dossier
6 2002-3761(IT)G.

7 L'appelante, Joan M. Meredith, est
8 présente; elle agit pour son propre compte;
9 l'intimée est représentée par Eric Scherbert.

10 LE JUGE : Merci.

11 M^{me} Meredith interjette appel du
12 refus d'accorder une partie du montant qu'elle a
13 déduit au titre d'un crédit d'impôt pour frais
14 médicaux au cours de son année d'imposition 2000.

15 Le montant refusé se rapporte aux
16 frais que M^{me} Meredith a engagés lors de l'achat
17 d'une unité condominiale adaptée aux besoins de
18 personnes ayant un handicap moteur.

19 En 1995, M^{me} Meredith a subi un
20 accident de voiture; elle a été blessée à la
21 colonne vertébrale et à la tête. Depuis l'accident,
22 elle doit se déplacer dans un fauteuil roulant et
23 elle a contracté la maladie de Parkinson.

24 L'appelante n'a pas pu travailler
25 depuis l'accident.

1 Avant le 14 août 2000, M^{me} Meredith
2 habitait une unité condominiale, au 2655, promenade
3 Windwood, à Mississauga. Cette unité n'était pas
4 accessible aux fauteuils roulants.

5 Il n'y avait pas de rampe
6 permettant à M^{me} Meredith d'entrer dans l'immeuble
7 ou d'en sortir sans se faire aider. De même,
8 M^{me} Meredith ne pouvait pas ouvrir elle-même la
9 porte avant. Les couloirs étaient étroits, et
10 l'intérieur de l'unité de Mme Meredith n'était pas
11 conçu pour permettre les déplacements dans un
12 fauteuil roulant.

13 M^{me} Meredith a déclaré qu'elle ne
14 pouvait pas voir par les fenêtres. L'aménagement de
15 la salle de bains ne lui permettait pas de
16 l'utiliser d'une façon autonome. Sa place de
17 stationnement était située de telle façon qu'elle
18 ne pouvait pas utiliser la rampe électrique de sa
19 fourgonnette afin d'y prendre place et d'en sortir.

20 Initialement, M^{me} Meredith a
21 demandé au conseil d'administration de l'immeuble
22 d'installer une rampe à l'entrée avant et de lui
23 attribuer une autre place de stationnement.

24 Le conseil a refusé. M^{me} Meredith a
25 décidé de chercher une résidence accessible aux

1 fauteuils roulants. Elle a déclaré ne pas vouloir
2 emménager dans une maison de soins infirmiers.

3 M^{me} Meredith a acheté une unité
4 condominiale en voie de construction qui était
5 située à proximité, au 35, Kingsbridge Garden
6 Circle, à Mississauga. L'immeuble et l'unité
7 étaient conçus pour les personnes handicapées.
8 L'entrée avant était dotée de rampes d'accès et de
9 portes automatiques. Les espaces publics et les
10 couloirs étaient plus larges que d'habitude, et il
11 y avait des ascenseurs additionnels.

12 L'unité de M^{me} Meredith était
13 composée d'une cuisine ouverte munie de plans de
14 travail plus bas, d'une salle de bains spécialement
15 aménagée qu'elle pouvait utiliser seule ainsi que
16 de chambres plus grandes permettant l'utilisation
17 de son fauteuil roulant.

18 M^{me} Meredith a obtenu une place de
19 stationnement double pour sa fourgonnette, et les
20 portes de garage étaient entièrement automatiques.

21 M^{me} Meredith a déclaré avoir visité
22 d'autres habitations dans le secteur, mais
23 qu'aucune d'elles ne répondait à ses besoins. En
24 l'an 2000, aucun immeuble comparable n'était
25 disponible dans son quartier.

1 façon énoncée à l'alinéa h) de la réponse à l'avis
2 d'appel déposée par l'intimée en l'espèce.

3 Dans cette ventilation figuraient
4 les frais de déménagement, les intérêts
5 hypothécaires, les impôts fonciers et les charges
6 de copropriété en tant que parties intégrantes de
7 la demande, ainsi que les versements initiaux
8 effectués pour l'achat de l'unité condominiale.

9 Toutefois, lors du
10 contre-interrogatoire, M^{me} Meredith a précisé que sa
11 demande était en fait basée sur la différence, au
12 moment de l'achat de la nouvelle unité
13 condominiale, entre le coût de la nouvelle unité
14 condominiale et la valeur de l'ancienne unité
15 condominiale.

16 M^{me} Meredith a témoigné être
17 arrivée à la valeur de l'ancienne résidence après
18 avoir consulté deux agents immobiliers.

19 Je note pour référence que le
20 ministre a admis au titre de frais médicaux de
21 l'appelante les frais de déménagement prévus au
22 paragraphe 118.2(2)1.5) de la Loi ainsi que le coût
23 de certaines améliorations additionnelles apportées
24 à la nouvelle unité condominiale, de 10 481 \$,
25 conformément au paragraphe 118.2(2)1.21).

1

2 Argumentation

3

4 L'appelante a soutenu que la
5 totalité des frais additionnels qu'elle avait
6 engagés en vue d'acheter la nouvelle unité
7 condominiale, en sus de la valeur de l'ancienne
8 unité, devrait être admise au titre des frais
9 médicaux parce que toutes les conditions énoncées
10 au paragraphe 118.2(2)1.21) étaient réunies.

11

12 L'appelante a déclaré qu'elle
13 avait un handicap moteur grave et prolongé, que le
14 montant en question se rapportait à la construction
15 de sa résidence principale et que le montant se
16 rapportait à des frais supplémentaires qu'elle
17 avait engagés afin de lui permettre d'avoir accès à
18 son lieu de résidence, de s'y déplacer ou d'y
19 accomplir les tâches de la vie quotidienne.

20

21 L'appelante a déclaré avoir acheté
22 la nouvelle résidence uniquement afin de pouvoir y
23 accomplir les tâches de la vie quotidienne d'une
24 façon aussi normale et autonome que possible.

25

26 L'appelante a déclaré qu'elle
27 aurait préféré demeurer dans son ancienne
28 résidence, mais que, pour les raisons déjà

1 mentionnées, elle s'était vue obligée de
2 s'installer ailleurs.

3 L'appelante a reconnu ne pas avoir
4 droit à des frais de déménagement additionnels en
5 sus de ceux que le ministre avait déjà admis.

6 L'avocat de l'intimée soutient que
7 les frais supplémentaires mentionnés au
8 paragraphe 118.2(2)l.21) sont les frais afférents à
9 la construction de la nouvelle résidence qui sont
10 en sus des frais normaux de construction et qui se
11 rattachent expressément à des équipements
12 techniques visant à permettre à l'occupant d'avoir
13 accès à sa résidence, de s'y déplacer ou d'y
14 accomplir les tâches de la vie quotidienne.

15 L'avocat a mentionné la décision
16 rendue par la présente cour dans l'affaire *Totten*
17 *c. la Reine*, où le juge Miller a fait la remarque
18 suivante au sujet du mot « *incremental* »
19 [supplémentaire] :

20 [TRADUCTION] « Supplémentaires »
21 s'entend d'une majoration,
22 d'un ajout ou d'une
23 augmentation.

1 Cela donne à penser, selon moi,
2 que par « supplémentaires », on entend les frais
3 additionnels en sus de certains frais normaux.

4 Ainsi, dans la construction d'une
5 nouvelle résidence, il y aura toujours une porte
6 avant et une fourchette de coûts pour une telle
7 porte normale. Les frais de fabrication d'une porte
8 plus large, munie de rampes spéciales, et peut-être
9 d'une rampe d'accès, constitueraient des frais
10 additionnels ou des frais supplémentaires, que les
11 entrepreneurs retenus pourraient selon toute
12 probabilité facilement déterminer par rapport au
13 coût d'une porte normale. C'est selon moi ce que
14 veut dire le mot « supplémentaires ».

15 L'avocat reconnaît que, dans ce
16 cas-ci, pareils frais existeraient, mais il affirme
17 qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve
18 indiquant quels sont ces frais et que la Cour
19 devrait donc rejeter l'appel.

20 La question dont je suis saisi est
21 donc de savoir quels sont les frais de construction
22 de la nouvelle résidence qui peuvent être
23 considérés comme des frais supplémentaires.

24 Je retiens la définition du mot
25 « *supplémentaires* » que le juge Miller a donnée

1 Tel est le sens donné par le
2 juge Miller dans la décision *Totten*.

3 L'appelante soutient que la valeur
4 ou le coût de l'ancienne résidence devrait être
5 considéré comme le montant de base et que les frais
6 supplémentaires ou additionnels mentionnés au
7 paragraphe 118.2(2)1.1) correspondent aux frais de
8 construction d'une nouvelle résidence que le
9 contribuable doit engager en sus du montant qu'il
10 aurait réalisé par suite de la vente de l'ancienne
11 résidence.

12 En l'espèce, l'appelante a payé la
13 différence entre le prix de la nouvelle résidence
14 et la valeur de l'ancienne résidence uniquement
15 afin d'avoir accès à sa résidence, de s'y déplacer
16 ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne.

17 À mon avis, il faut retenir
18 l'interprétation proposée par l'avocat de
19 l'intimée. Cette interprétation tient compte du
20 fait que ce ne sont pas tous les frais de
21 construction d'une résidence conçue pour une
22 personne ayant un handicap moteur qui peuvent être
23 considérés comme ayant été engagés afin de
24 permettre à cette personne d'avoir accès à sa

1 résidence, de s'y déplacer ou d'y accomplir les
2 tâches de la vie quotidienne.

3 Il semble que l'objet législatif
4 soit d'accorder un certain allègement pour les
5 frais afférents aux modifications et commodités
6 nécessaires qu'il faut engager en construisant une
7 résidence pour une personne ayant un handicap
8 moteur, plutôt que pour la totalité des frais de
9 construction.

10 M^{me} Meredith cherche uniquement à
11 déduire la différence entre la valeur de son
12 ancienne résidence et le coût de la nouvelle
13 résidence, mais, selon l'interprétation de la
14 disposition qu'elle préconise, la totalité des
15 frais de construction serait déductible dans le cas
16 d'une personne qui n'était pas antérieurement
17 propriétaire d'une résidence.

18 Tous les frais de construction
19 seraient des frais supplémentaires pour une
20 personne se trouvant dans cette situation. Je ne
21 crois pas que telle était l'intention du
22 législateur lorsqu'il a édicté le
23 paragraphe 118.2(2)1.21).

24 En l'espèce, il s'agit de
25 déterminer les frais supplémentaires que

1 M^{me} Meredith a engagés pour ce que j'appellerai les
2 équipements facilitant l'accès à sa nouvelle
3 résidence.

4 Ces équipements étaient
5 importants, et je reconnais que les frais y
6 afférents seraient élevés.

7 Selon la preuve, M^{me} Meredith a
8 visité un grand nombre d'appartements situés dans
9 son quartier lorsqu'elle a décidé qu'elle devait
10 déménager. Elle a déclaré que les unités
11 condominiales existantes de deux chambres à coucher
12 étaient semblables à sa nouvelle résidence, quant à
13 la superficie et à l'emplacement, mais qu'elles ne
14 comportaient pas d'équipements facilitant l'accès
15 et que leur prix de vente variait de 210 000 à
16 230 000 \$.

17 Je reconnais que la différence de
18 prix entre ces appartements et la nouvelle unité
19 condominiale était en bonne partie attribuable aux
20 équipements additionnels qui ont été mentionnés et
21 que le coût de ces équipements additionnels allait
22 de 72 000 à 92 000 \$.

23 Je retiens la limite inférieure de
24 cette fourchette comme représentant le coût le plus
25 probable, étant donné qu'il faut effectuer certains

